

100%
BTS

BTS CJN

*Collaborateur
juriste notarial*

Épreuve **U5**

La conduite d'un dossier
en droit des personnes,
de la famille et du
patrimoine familial

Programmes de 1^{re} et 2^e années

Fiches de cours

Exercices corrigés

Annales corrigées

Mathilde Moreno



L'article 310-1 du Code civil prévoit que la filiation s'établit :

- Par l'effet de la loi (I),
- Par la reconnaissance volontaire (II),
- Par la possession d'état (III),
- Par jugement (IV).

Lorsque le lien de filiation est établi, il apparaîtra sur l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Le lien de filiation établi à l'égard d'un père ou d'une mère empêche l'établissement d'un autre lien de filiation du même côté (paternel ou maternel). Pour établir un nouveau lien de filiation, il sera nécessaire d'intenter une action en justice afin de contester le lien de filiation déjà établi (V).

I. Établissement de la filiation par l'effet de la loi

Lors de la naissance d'un enfant, une déclaration de naissance doit être faite dans les cinq jours qui suivent le jour de l'accouchement par une personne ayant assisté à l'accouchement. Suite à cette démarche, l'officier d'état civil va dresser l'acte de naissance de l'enfant, sur lequel figurera le nom de la mère (sauf accouchement sous X) et éventuellement le nom du père.

A. La présomption de maternité

L'article 311-25 du Code civil prévoit :

« La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ».

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant suffit à établir le lien de filiation à l'égard de celle-ci.

La mère n'a aucune formalité à accomplir, l'accouchement rend la maternité certaine.

Toutefois, la désignation de la mère dans l'acte de naissance n'est pas obligatoire. En effet, l'article 326 du Code civil permet à toute femme de demander le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement (accouchement sous X). Son nom ne sera alors pas mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant.

Ce dernier aura la possibilité d'intenter une action en recherche de maternité (Article 325 civ.).

B. La présomption de paternité

1. Principe

L'article 312 du Code civil dispose :

« *L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.* »

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant.

Cette disposition n'est applicable qu'à l'enfant né ou présumé conçu par un homme et une femme mariés.

Précision faite qu'un enfant est présumé conçu « *pendant la période qui s'étend du trois centièmes au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.* » (Article 311 civ.).

La présomption de paternité est une présomption simple qui peut donc être renversée par la preuve contraire.

Toutefois, lorsque l'acte de naissance est conforté par une possession d'état ayant duré plus de cinq ans, cette présomption devient incontestable.

2. Exclusion de la présomption de paternité

La présomption de paternité est écartée dans les deux cas suivants (Article 313 civ.):

- Lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père (exemple: enfant conçu pendant une période de séparation de fait),
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

La présomption de paternité pourra être rétablie si aucun lien de filiation paternelle n'est déjà établi à l'égard d'un tiers et que l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, ou par une action en justice en prouvant par tous moyens que le mari est le père biologique de l'enfant.

Lorsqu'un couple n'est pas marié, la présomption de paternité ne joue pas et l'établissement de la filiation à l'égard du père nécessite une démarche volontaire.

II. Établissement de la filiation par reconnaissance

L'article 316 du Code civil prévoit que la filiation peut être établie par une « *reconnaissance de maternité ou de paternité.* »

Ainsi, lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi, elle peut l'être par reconnaissance.

A. Généralités

La reconnaissance peut être faite avant ou après la naissance de l'enfant par le père et/ou la mère, auprès d'un officier d'état civil ou d'un notaire (Voir fiche 3).

En cas de reconnaissance prénatale, il faut que l'enfant soit déjà conçu. La reconnaissance n'aura alors d'effet que si l'enfant naît viable.

La reconnaissance prénatale de paternité peut présenter un intérêt en cas de décès du père avant la naissance de l'enfant.

La reconnaissance peut être faite quel que soit l'âge de l'enfant.

Reconnaissance de maternité: Une mère pourra reconnaître son enfant lorsque la filiation maternelle n'est pas établie par l'indication de son nom dans l'acte de naissance.

Remarque: Une femme ayant accouché sous X pourra finalement décider de reconnaître l'enfant dans le délai de deux mois suivant l'accouchement. Passé ce délai, la restitution n'est plus de droit mais demeure possible tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption.

Reconnaissance de paternité: Un père non marié ou dont la présomption de paternité a été écartée peut établir le lien de filiation avec son enfant par un acte de reconnaissance.

Limite à la reconnaissance: Lorsqu'un enfant est issu d'un inceste dit « absolu », c'est-à-dire de relations entre personnes unies par un lien de parenté et pour lesquelles le mariage est prohibé (Articles 161 et 162 civ.), l'établissement du lien de filiation ne pourra être établi qu'à l'égard de l'un des deux parents.

Ainsi, si la filiation est déjà établie à l'égard d'un parent, la reconnaissance de l'enfant par le second parent est exclue.

B. Caractères de la reconnaissance

- Caractère personnel: La reconnaissance ne peut être faite que par la mère ou par le père de l'enfant.
- Caractère unilatéral: La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.
- Caractère irrévocable: L'auteur de la reconnaissance ne peut se rétracter.
- Caractère déclaratif: La reconnaissance ne fait que constater la filiation. Elle produit ses effets rétroactivement depuis la naissance (voire dès la conception de l'enfant lorsque c'est dans son intérêt).

Reconnaissance conjointe anticipée

Les couples de femmes ayant recours à l'assistance médicale à la procréation doivent procéder à une reconnaissance conjointe anticipée afin d'établir le lien de filiation à l'égard de la femme qui n'accouchera pas de l'enfant.

Contrairement à la reconnaissance de paternité ou de maternité dont il est parlé ci-dessus, cette reconnaissance est faite conjointement par les deux femmes et ce, lors du recueil de consentement par le notaire (Voir fiches 8 et 9).

III. Établissement de la filiation par la possession d'état

La possession d'état permet d'établir un lien de filiation entre un parent et un enfant qui se comportent comme tels et ce, même en l'absence de lien biologique.

La possession d'état permet également de consolider un lien de filiation déjà existant (Voir V/ Les actions en contestation de la filiation).

L'article 311-1 alinéa 1 du Code civil prévoit:

« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir ».

A. Éléments et caractères de la possession d'état

Les principaux éléments permettant d'établir la possession d'état sont :

- *Le tractatus* (le traitement) : le prétendu parent a traité l'enfant comme le sien et l'enfant l'a lui-même traité comme son parent ;
- *Le fama* (la réputation) : la société, la famille et les administrations considèrent le prétendu parent et l'enfant comme tel ;
- *Le nomen* (le nom) : l'enfant porte le nom du prétendu parent.

Ces éléments n'ont pas à être prouvés cumulativement.

En effet, une réunion suffisante de faits suffit à prouver la possession d'état.

D'autre part, l'article 311-2 du Code civil dispose « *La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque* ».

Ainsi, la possession d'état doit être *continue* elle doit se manifester par des faits habituels et avoir duré un certain temps.

La possession d'état doit également être *paisible* elle ne doit pas avoir été établie de manière frauduleuse.

Enfin, la possession d'état doit être *publique et non équivoque*, elle doit se manifester comme un fait connu de tous.

B. Établissement non contentieux de la possession d'état

La filiation peut être établie par un **acte de notoriété constatant la possession d'état**.

Depuis la loi du 23 mars 2019, c'est le notaire qui est chargé d'établir cet acte (Voir fiche 4). Avant cette loi, cette tâche incombait au juge.

Seul le père, la mère ou l'enfant souhaitant établir un lien de filiation peut solliciter le notaire pour établir un acte de notoriété constatant la possession d'état.

Pour les autres, ils devront agir par la voie contentieuse de l'action en constatation de la possession d'état.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout document permettant d'attester d'une réunion suffisante de faits et du caractère continue, paisible, publique et non équivoque de la possession d'état.

L'acte de notoriété a un caractère déclaratif et le lien de filiation sera établi rétroactivement à compter de la naissance de l'enfant.

Il ne pourra pas être établi plus de cinq ans à compter de la cessation de possession d'état ou du décès du prétendu parent.

C. Établissement contentieux de la possession d'état

L'action en constatation de la possession d'état peut être introduite par toute personne qui y a un intérêt (par exemple des grands-parents). Cette action pourra également être introduite par le parent ou l'enfant en cas de refus par le notaire d'établir l'acte de notoriété ou suite au rejet d'une action en recherche de paternité.

Le demandeur doit prouver par tous moyens les éléments constitutifs et les caractères de la possession d'état. Il pourra s'agir par exemple de témoignages ou d'écrits.

Une expertise biologique ne peut pas être requise.

L'action doit être introduite auprès du tribunal judiciaire dans un délai de dix ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu.

Si le Tribunal accueille la demande, il rendra un **jugement constatant la possession d'état**. Ce jugement sera mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

IV. Établissement de la filiation par jugement

La filiation peut être établie par la voie d'une **action en recherche de maternité ou de paternité**.

Les actions en recherche de maternité et de paternité permettent à un enfant d'établir un lien de filiation avec celle qu'il pense être sa mère ou avec celui qu'il pense être son père.

Depuis la loi du 16 janvier 2009, un enfant dont la mère a accouché sous X pourra intenter une action en recherche de maternité.

Aucun lien de filiation ne doit être déjà établi à l'égard du père en cas d'action en recherche de paternité et à l'égard de la mère en cas d'action en recherche de maternité.

Cette action doit être intentée auprès du tribunal judiciaire.

Demandeur :

L'action ne peut être introduite **que par l'enfant**.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action pourra être introduite par le père ou la mère, si sa filiation paternelle ou maternelle est établie; à défaut, l'action appartient au tuteur de l'enfant.

Défendeur :

Cette action est dirigée **contre la mère ou ses héritiers, ou contre le père ou ses héritiers**.

Délai pour agir :

L'action doit être introduite dans un **délai de dix ans à compter de la naissance ou de la majorité de l'enfant**.

(Cette action est donc possible jusqu'aux 28 ans de l'enfant).

Si l'action a été exercée et rejetée pendant la minorité de l'enfant, ce dernier ne peut plus agir à sa majorité.

Preuve :

L'enfant devra rapporter la preuve, par tous moyens, de l'existence du lien biologique.

L'expertise biologique est de droit sauf motif légitime de ne pas y procéder (Exemple: en cas d'impossibilité de localiser le prétendu parent).

L'intéressé peut refuser de se soumettre à l'expertise biologique en invoquant le principe de l'inviolabilité du corps humain.

Effets :

Si l'action aboutit, **la filiation maternelle ou paternelle est rétroactivement établie**.

S'il y a lieu, le tribunal judiciaire peut statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore l'attribution du nom.

Action à fins de subsides (Article 342 civ.)

Lorsqu'un enfant a un lien de filiation maternel établi mais aucun lien de filiation légal à l'égard de son père, l'enfant peut intenter une action à fins de subsides afin de condamner son « possible père » au versement d'une pension pour son entretien et son éducation. Cette action n'entraînera en revanche pas l'établissement du lien de filiation à l'égard de son père.

Cette action peut être intentée pendant la minorité de l'enfant par la mère de l'enfant et pendant les dix ans suivants la majorité de l'enfant par l'enfant lui-même si l'action n'a pas été intentée pendant sa minorité.

V. Actions en contestation de la filiation

Il existe différentes actions possibles afin de contester un lien de filiation établi.

A. L'action en contestation de maternité ou de paternité

Cette action vise à démontrer qu'il n'y a pas de lien de filiation entre un enfant et la mère ou le père avec lequel le lien est établi.

Tous les moyens de preuve sont admis pour prouver que cette personne n'a aucun lien biologique avec l'enfant.

Une expertise biologique peut être demandée.

Le délai pour introduire une action en contestation de maternité ou de paternité varie selon que l'enfant a ou non une possession d'état conforme à son titre de naissance :

- *Si l'enfant a un titre et une possession d'état conforme :*
 - *Possession d'état de plus de 5 ans :* l'action ne peut pas être intentée, sauf par le ministère public en cas de fraude ou lorsque des indices rendent invraisemblables la filiation ;
 - *Possession d'état de moins de 5 ans :* l'action est ouverte à l'enfant, son père ou sa mère, ainsi que celui qui prétend être le véritable parent, dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.
- *Si l'enfant n'a pas un titre et une possession d'état conforme :* l'action peut être intentée par toute personne qui y a un intérêt dans un délai de dix ans à compter de l'établissement de la filiation (10 ans après sa majorité pour l'enfant).

B. L'action en contestation de la possession d'état

1. Contestation de la possession d'état résultant d'un acte de notoriété

Cette action permet de contester le lien de filiation établi par un acte de notoriété constatant la possession d'état.

Elle peut être introduite **par toute personne qui y a un intérêt** et ce, **dans un délai de 10 ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété**. Ce délai étant suspendu pendant la minorité de l'enfant, ce dernier pourra introduire l'action jusqu'à ses 28 ans.

Le demandeur devra prouver l'inexistence de la possession d'état et ceci, par tous moyens.

2. Contestation de la possession d'état résultant d'un jugement

Il n'existe aucun texte permettant de contester la filiation établie par un jugement constatant la possession d'état.

La possession d'état ne peut plus être contestée compte tenu de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, ceux qui y ont un intérêt peuvent former une tierce opposition dans un délai de dix ans.

C. Effets

Si l'action est accueillie favorablement par le tribunal, la filiation est **rétroactivement anéantie**.

Ainsi, tous les effets résultant du lien de filiation disparaissent

Exemple: autorité parentale, droits successoraux, obligation alimentaire.

Il peut, d'autre part, y avoir des conséquences pécuniaires.

Exemple: le parent évincé peut réclamer la restitution de ce qu'il a versé à l'enfant ou à l'autre parent si un lien de filiation est établi mais ceci seulement pour les 5 années précédant sa demande.

Le lien de filiation étant anéanti, un nouveau lien de filiation pourra être établi.

La création d'un lien de filiation entraîne des conséquences juridiques importantes (Fiche 2).

L'établissement d'un lien de filiation entraîne des effets juridiques patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Il ne sera étudié que certains de ces effets, à savoir concernant l'autorité parentale (I), le nom de l'enfant (II), l'obligation alimentaire (III) et les droits successoraux (IV).

I. L'autorité parentale

Chacun des parents est titulaire de l'autorité parentale.

Toutefois, l'autorité parentale peut être exercée par les deux parents ou parfois par seulement l'un des deux parents, voire de manière exceptionnelle par un tiers.

L'article 371-1 alinéas 1 et 2 du Code civil dispose :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

Le ou les parents ou le tuteur sont donc tenus d'un devoir de protection, d'entretien, d'éducation et de gestion des biens du mineur et ce dernier est sous l'**administration légale** de son ou ses parents, ou de son tuteur.

Dans certaines circonstances particulières, l'autorité parentale peut être *limitée*.

En effet, un enfant pourra faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Dans ce dernier cas, les parents continuent d'exercer l'autorité parentale mais des mesures particulières sont prises. Les fonctions liées à l'autorité parentale peuvent également être transférées provisoirement à un tiers.

L'autorité parentale peut également être totalement *retirée* à un parent. Celui-ci ne pourra alors plus prendre de décision concernant son enfant. Dans ce cas, l'autorité parentale sera en principe confiée à l'autre parent. Si celui-ci est décédé ou s'il n'a plus l'exercice de l'autorité parentale, le juge désignera un tiers auquel l'enfant sera confié (il sera alors organisé une tutelle) ou l'enfant sera confié à l'aide sociale à l'enfance.

L'autorité parentale cesse lorsque l'enfant devient majeur ou en cas d'émancipation avant sa majorité.

De son côté, l'enfant doit, à tout âge, « honneur et respect à ses père et mère » (Article 371 civ.).